

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 04 octobre 2024

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Christian Frank, Raoul
Schaaf, échevins ;
Marco Versall, secrétaire communal
Absent: a : excusé /
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : 2

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire dans la route d'Arlon
à Useldange.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu le règlement communal de circulation du 18 septembre 2020 (approuvé par la commission de circulation de l'Etat le 22 mars 2021 sous référence cce/rc/avis/20/3286; par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics le 23 mars 2021 et par le Ministère de l'Intérieur le 31 mars 2021 sous référence 322/20/CR) tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le chantier à Reichlange impliquant la déviation du trafic à travers la localité d'Useldange ;

Vu la demande par un citoyen d'implanter un passage pour piétons dans la route d'Arlon afin que les habitants puissent traverser la rue convenablement et en respectant le code de la route ;

Vu l'accord par l'Administration des Ponts & Chaussées d'y implanter un passage pour piétons provisoire sous condition de régler la situation par un règlement de circulation et d'y ériger la signalisation afférente pour un passage piétons ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix :

Article 1.

À partir du 07 octobre 2024, un passage pour piétons provisoire est aménagé dans la route d'Arlon à Useldange à hauteur de la Maison n° 10.

La signalisation y afférente est mise en place.

Article 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Useldange, le 04 octobre 2024.

Le bourgmestre le secrétaire

Pollo BODEM

Marco VERSALL

